

Le Maire d'ARGENCES,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la route, notamment l'article L. 411-1 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la demande formulée par l'entreprise SATO, représentée par Monsieur CONIN Pierre dont le siège est à GIBERVILLE (14730), sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de branchement électrique individuel neuf en soutirage et de fouille sur trottoir, à ARGENCES (14370), 14 rue Maréchal Foch ;
Considérant qu'en raison de travaux de branchement électrique individuel neuf en soutirage et de fouille sur trottoir, 14 rue Maréchal Foch, la chaussée sera rétrécie et le stationnement interdit.

A R R Ê T E

- Article 1^{er} :** A compter du 11 mai 2026 jusqu'au 5 juin 2026, la chaussée sera rétrécie et le stationnement interdit, 14 rue maréchal Foch.
- Article 2 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelle que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.
- Article 3 :** La signalisation de restriction au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :
- L'entreprise SATO – 02.31.72.80.80.
- Elle est de sa responsabilité et doit être conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.
- Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 7 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- Madame le Maire,
 - Gendarmerie nationale.
 - L'entreprise SATO.

Fait à Argences, le 27 avril 2026
Marie-Françoise ISABEL
Maire



